



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. N° 2013119-0002

23/04/13

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

SAS DRIMM  
3525, route de la Ville Dieu  
82700 – MONTECH

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement, en particulier, le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances notamment :

- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatifs aux déchets.

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec notamment la création des rubriques 27XX ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2005 délivré à la SAS DRIMM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de MONTECH et d'ESCATALENS, ainsi que les prescriptions techniques annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Violaine Démaret, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du président de la société DRIMM du 04 avril 2011 relative à la mise à jour du classement des activités du site et complétée par la lettre du 05 avril 2012 ;

Vu le dossier déposé par la société DRIMM le 02 décembre 2011 relatif à l'extension du site de Montech - Secteur ouest - Aménagement du casier 4 - Alvéole 4a - Rapport de réception des travaux - Révision 1 (N/dossier: 111-20307-00 – Décembre 2011) ;

Vu la demande de la DRIMM de lever la limitation de puissance du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique du pôle Bio-Énergies de Fromissard adressé le 21 août 2012 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27/02/2013 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 31 janvier 2013 présentant ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté complémentaire par courriel du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 mars 2013 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 10 avril 2013 afin de recueillir ses observations et l'absence de réponse dans le délai imparti,

Considérant que le classement des activités de la DRIMM doit être mis à jour au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées;

Considérant qu'il convient d'encadrer le traitement des lentilles de sables découvertes lors de l'aménagement du casier 4;

Considérant qu'il convient d'acter le débridage du compresseur biogaz de l'unité de valorisation électrique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Les tableaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009, fixant le classement des activités exploitées par la SAS DRIMM sur les communes de Montech et d'Escatalens, sont remplacés par les tableaux suivants:

### **SECTEUR OUEST**

#### **CENTRE DE TRI**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Volume autorisé	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	Centre de tri issu de la collecte sélective des ménages et DIB	50 000 t/an  Aire de réception des déchets bruts en attente de tri DIB → V = 3 000 m <sup>3</sup> Collecte sélective → V = 2 000 m <sup>3</sup>  Aire de stockage des produits triés emballés en attente de départ Plastiques, papiers, cartons → V = 3 000 m <sup>3</sup> Bois, ferrailles, verre → V = 880 m <sup>3</sup>  Aire de stockage des refus en attente de départ V = 112,5 m <sup>3</sup>	A

## DECHETERIE

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchèterie (y compris les déchets d'activités de soins à risques infectieux issus des ménages et/ou des professionnels exerçant en libéral)	4 000 t/an  Q = 6,9 t	DC
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets: 2. Collecte de déchets non dangereux : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Déchèterie	superficie 2520 m <sup>2</sup>  V = 290 m <sup>3</sup>	DC

## EVAPOCONCENTRATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Evaporateur	La puissance thermique évacuée étant de 7 000 kW	A

## UNITE MECANO-BIOLOGIQUE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	Unité de valorisation des DIB par tri mécanique	V = 25 000 m <sup>3</sup>  Entre 325 000 et 400 000 t/an  500 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Unité de valorisation des ordures ménagères par tri mécano-biologique	Q = 700 t/j  Entre 100 000 et 175 000 tonnes/an	A

## CENTRE DE STOCKAGE DU SECTEUR OUEST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installations de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets ménagers et assimilés	Jusqu'au 31/12/2013 : 400 000 t/an  Du 01/01/2014 au 31/12/2016 : 325 000 t/an  Du 01/01/2017 au 06/07/2035 : 200 000 t/an	A

## DIVERS SECTEUR OUEST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
1435. 3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (catégorie 1) distribué étant: 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	Distribution de carburant	221 m <sup>3</sup> /an de gasoil (8 m <sup>3</sup> /h)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Unité de valorisation du biogaz	Turbine à gaz de 13,7 Mwth et moteur de 3,40 Mwth soit 17,10 MWth	Non soumis (unité connexe – circulaire du 10 décembre 2003)
2920-B	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Comresseur biogaz	850 kW	NC
		Compteurs d'air	90 kW	
		Groupes froids	385 kW	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage en bouteilles de gaz naturel liquéfié	1 t	NC

**SECTEUR EST****CENTRE DE TRI, TRANSIT, PRETRAITEMENT DES DTQD ET DMS**

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1t</li> </ul>	Transit, tri, regroupement de déchets industriels, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et déchets ménagers spéciaux (DMS)	Q = 228 t	A
2790.1.b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égal aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Broyage et compactage de fûts métalliques pouvant contenir un culot solide	10 000 t/an Q = 176 t	A

**UNITE DE PRODUCTION D'ENERGIE**

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Usine de production d'énergie	20 MW soit 35000 tonnes de combustible solide de récupération (CSR)	A

**UNITE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES EAUX GRASSES MELANGES HYDROCARBURES**

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2790.1.b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égal aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	Traitement des eaux hydrocarburées	Q = 30 000 t/an	A

### UNITE DE SECHAGE DES BOUES

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Séchage des boues (5 modules de 20 000 tonnes)	100 000 t/an de matière brute	A

### UNITE DE CHAULAGE ET D'HYGÉNISATION

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieur ou égale à 10t/j	Unité d'hygiénisation par chaulage	100 t/j 25 000 t/an	A

### CENTRE DE STOCKAGE DU SECTEUR EST

N°	Rubrique	Activité du site	Volume autorisé	Régime
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installations de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets ménagers et assimilés	25 000 t/an	A

### DIVERS SECTEUR EST

N°	Rubrique	Volume autorisé	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	122 kW	NC

#### Article 2 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005 et à l'arrêté complémentaire du 19 février 2009 sont modifiées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

#### Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4: Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 5: Publication et affichage**

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

- une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies d'Escatalens et de Montech pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies d'Escatalens et de Montech par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6: Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire d'ESCATALENS, le Maire de MONTECH, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la SAS DRIMM.

Fait à Montauban , le 29 AVR. 2013  
Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

SAS DRIMM à MONTECH (82)

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES**  
vissées par l'article 2 de l'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 29 AVRIL 2013

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juillet 2005 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2009 délivrés à la SAS DRIMM à Montech sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes:

L'article 49 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2005 est complété par le point suivant :

**49.1 Traitement des lentilles sableuses**

Les lentilles de sables découvertes lors des travaux de terrassement devront être excavées complètement et remplacées par des matériaux conformes.

A défaut, elles pourront faire l'objet d'un traitement approprié conformément au guide de recommandations, en vigueur, pour l'évaluation de l'« équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets. Le calcul de l'équivalence de barrière passive devra être joint au dossier de réception de l'aménagement de l'alvéole transmis à l'inspection des installations classées.

Le point 91.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté complémentaire du 19 février 2009 est remplacé par le point suivant :

**91.2.2 La plate forme de valorisation du biogaz**

La valorisation énergétique à plus de 95%, sous forme d'électricité, du volume de biogaz capté par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés du secteur Ouest est effectuée grâce à un cycle combiné comprenant notamment :

1. Turbine :

- une turbine à gaz de puissance 4MWe (13,7 Mwth) ainsi que son compresseur de puissance absorbée égale à 850 kW,
- un poste de production permettant la transformation de l'électricité produite en vue de son export sur le réseau ERDF, un poste de transformation, un TGBT, un local compresseur d'air, un local commande.

2. Moteur :

- un moteur à gaz de puissance 1.4 MWe ( 3,40 Mwth), ainsi que ses équipements associés, à savoir, un poste de transformation, un local électrique, un local de stockage pour les huiles.